

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

Attendu que les intéressés ont été condamnés à des peines de servitude pénale principale égales ou supérieures à 3 mois;

Qu'il y a lieu de faire application à leur égard des dispositions statutaires en vigueur;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire;

ORDONNE :

Article 1er

Sont révoqués de leurs grades et de leurs fonctions, les Citoyens :

- | | | | |
|-------------------------|---------|-------|---------|
| 1. Yondo Sokey | Direct. | matr. | 107.363 |
| 2. Mbuyulu Mubuomba | » | » | 102.931 |
| 3. Yamba Ndongala | » | » | 057.294 |
| 4. Bwangi Batomba | Chef D. | » | 053.505 |
| 5. Kalala Ngalamulume | Chef B. | » | 108.368 |
| 6. Mukendi Kadima | » | » | 127.913 |
| 7. Balebeito Alipanda | » | » | 045.363 |
| 8. Bola Mayo Mansho | » | » | 115.240 |
| 9. Ngombe Umba | » | » | 103.229 |
| 10. Mayombe Mog'Olionde | » | » | 125.927 |

Article 2

Le Président du Conseil Judiciaire et le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU
 NGBENDU WA ZA BANGA,
 Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 78-170 du 22 avril 1978
 portant révocation d'un agent de carrière des services de l'Administration du Conseil Judiciaire.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
 Président de la République;

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 77-030 du 28 décembre 1977 portant organisation du Conseil Judiciaire;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 73-023 du 4 juillet 1973 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 64 et 65/2°;

Vu l'Ordonnance n° 73-226 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'Etat et aux rentes de survie;

Vu le dossier personnel du Citoyen PAMBU NZITA NZIUKI, Chef de Division, matricule 053.934;

Attendu que l'intéressé, poursuivi pour détournement des deniers publics et privés, est en fuite;

Qu'il y a lieu de faire application à son égard des dispositions statutaires en vigueur;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire,

ORDONNE :

Article 1er

Est révoqué de son grade et de ses fonctions, le Citoyen PAMBU NZITA NZIUKI, Chef de Division, matricule 053.934.

Article 2

Le Président du Conseil Judiciaire et celui de la Commission Permanente de l'Administration Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU
 NGBENDU WA ZA BANGA,
 Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 78-171 du 22 avril 1978
 portant abrogation de l'ordonnance numéro 74-255 du 6 novembre 1974 relative au statut judiciaire des autorités chargées de l'Administration des circonscriptions territoriales.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
 Président de la République;

Vu la Constitution, spécialement l'article 42;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire;

ORDONNE :

Article 1er

L'Ordonnance n° 74-255 du 6 novembre 1974 relative au statut judiciaire des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales est abrogée.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 1978

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 78-172 du 26 avril 1978 relative à la composition des Conseils des Sous-Régions Urbaines.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5 et l'article 42 ;

Vu la Loi n° 77-028 du 19 novembre 1977 portant organisation des Zones et Sous-Régions urbaines, spécialement l'article 84 ;

ORDONNE :

Article 1er

Le Conseil Sous-Régional Urbain se compose des membres de droit et de membres élus. Le Commissaire Sous-Régional Urbain et les Commissaires de Zone sont membres de droit.

Article 2

Chaque Conseil de Zone élit en son sein des délégués devant siéger au Conseil Sous-Régional Urbain, à raison de :

- 2 élus pour un Conseil de Zone composé de moins de 12 membres ;
- 3 élus pour un Conseil de Zone composé de plus de 12 membres.

Article 3

Chaque Conseil de Zone élit, en outre, autant de suppléants que de membres effectifs auxquels il a droit.

Article 4

Les candidatures au poste de Conseiller Sous-Régional Urbain doivent être introduites auprès du Commissaire de Zone intéressé six jours avant la date prévue

pour l'élection. Le Commissaire de Zone donne acte aux postulants du dépôt de leur candidature.

Article 5

Pour l'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains effectifs et suppléants, le Conseil de Zone siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 6

L'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés ; les candidats les mieux placés par ordre d'importance de voix obtenues sont proclamés élus, les suivants devenant suppléants d'office. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, les plus âgés l'emportent sur les plus jeunes.

Article 7

Le procès-verbal de l'élection est signé, séance tenante, par le Commissaire de Zone et le Secrétaire du Conseil. Une ampliation conforme est envoyée par le Commissaire de Zone au Commissaire de Région dans les 48 heures de l'élection.

Article 8

Les recours éventuels contre l'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains doivent être introduits auprès du Commissaire de Région dans les huit jours qui suivent l'élection.

Article 9

L'élection des Conseillers Sous-Régionaux Urbains et de leurs suppléants peut être annulée soit d'office, soit à la demande d'un membre du Conseil de Zone.

Article 10

L'annulation est prononcée d'office par le Commissaire de Région lorsque l'élection ne s'est pas faite en séance publique et au scrutin secret, ou lorsqu'elle s'est faite en violation des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Elle est prononcée également par le Commissaire de Région sur demande d'un membre du Conseil de Zone dans les cas ci-après :

- 1° lorsqu'il s'avère, après vote, que certains membres du Conseil ne pouvaient pas valablement siéger ;
- 2° lorsqu'il est établi qu'il y a eu fraude au moment du scrutin.

La décision d'annulation est susceptible d'un recours auprès du Commissaire d'Etat chargé de l'Administration du Territoire. Celui-ci statue dans un délai de